

SOCIETE DE TAYNINH
Société anonyme au capital de 15 078 462,30 euros
Siège social : 7 place du Chancelier Adenauer - 75016 PARIS
562 076 026 RCS Paris
(ci-après la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 11 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le onze juin,
A quinze heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'administration suivant avis insérés, d'une part, dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) du 7 mai 2025 et, d'autre part, dans le journal d'annonces légales Journal Spécial des Sociétés du 21 mai 2025 conformément à l'article R. 225-67 du Code de commerce.

Il a été établi une feuille de présence comportant les indications relatives aux actionnaires présents ou représentés, aux mandataires et aux actionnaires ayant voté à distance, qui a été élargée par tous les actionnaires présents.

L'Assemblée procède à la constitution de son bureau :

- L'Assemblée est présidée par Monsieur David Zeitoun, désigné par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2025,
- La société Unibail-Rodamco-Westfield SE et Madame Florence Samaran, actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont nommés scrutateurs.
- Madame Camille Desrousseaux est désignée comme secrétaire de séance.

Les Commissaires aux comptes, la société Deloitte & Associé et la société KPMG S.A ont régulièrement été convoqués. La société KPMG S.A est présente et la société Deloitte & Associé est absente et excusée.

Le Président rappelle que le nombre total des actions composant le capital de la Société et ayant droit de vote s'élève à 9 138 462 actions.

La feuille de présence établit une situation selon laquelle les actionnaires présents, ainsi que les actionnaires ayant voté par correspondance ou ayant donné pouvoir, possèdent 8 926 494 actions, représentant 8 926 494 droits de vote.

Le quorum requis pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale ordinaire, soit le cinquième des actions ayant droit de vote, est de 1 827 693 actions.

Le quorum requis pour les résolutions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire, soit le quart des actions ayant droit de vote, est de 2 284 616 actions.

Le quorum s'établit à 97,68 % des droits de vote (pour un nombre total de droits de vote de 9 138 462).

Le quorum requis étant atteint, le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024
3. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
4. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

5. Modifications de l'article 17 « Délibérations » des statuts relatif à la participation aux réunions du Conseil d'administration par tous moyens de télécommunication et aux prises de décisions par consultation écrite
6. Modifications et mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur

III. Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président indique que le Conseil d'administration n'a été saisi d'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de nouveaux projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour au sens de l'article R. 225-71 du Code de commerce et qu'aucune question écrite n'a été reçue préalablement à la présente Assemblée.

Les documents relatifs à la présente Assemblée ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social et sur le site internet de la Société. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ces documents sont également mis à disposition de la présente Assemblée, notamment le Document d'Enregistrement Universel 2024, la brochure de convocation de la présente Assemblée ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes.

Le Président indique que l'activité de la Société a été limitée au cours de l'exercice en l'absence d'opportunité d'investissement.

Le Président invite les Commissaires aux comptes à présenter leurs rapports.

En l'absence d'actionnaire présents autres que ceux ayant déjà voté par correspondance, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I. RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice 2024, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 494
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	0
Abstention :	0

➤ **Cette résolution est adoptée.**

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes, constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés par la présente Assemblée Générale font ressortir un bénéfice de 586 454 euros.

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'administration et après prise en compte du report à nouveau négatif de (767 488) euros, d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au compte « Report à nouveau » lequel sera ainsi ramené à (181 034) euros.

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été versé par la Société au cours des trois exercices précédents.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 494
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	0
Abstention :	0

➤ **Cette résolution est adoptée.**

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte de l'absence de nouvelle convention et approuve les termes de ce rapport.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 494
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	0
Abstention :	0

➤ **Cette résolution est adoptée.**

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants, et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, en vue de :
 - l'annulation de tout ou partie des actions de la Société ainsi rachetées, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce et sous réserve d'une autorisation en vigueur de réduire le capital social donnée par l'Assemblée Générale ;
 - d'assurer la liquidité ou animer le marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation ;
 - la mise en œuvre de toute nouvelle pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- fixe à 3 euros le prix maximum d'achat par action de la Société, hors frais d'acquisition, sur la base d'une valeur nominale de l'action de 1,65 euro.

Les rachats d'actions de la Société seront soumis aux restrictions suivantes :

- à la date de chaque rachat, le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre du contrat de liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment (sauf en période d'offre publique même intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, sans pouvoir excéder le prix de marché, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques d'achat ou

d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fixe à 2,74 millions d'euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé.

L'Assemblée Générale devra être informée par le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités avec faculté de déléguer, dans les conditions prévues par la loi, la réalisation du programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de Bourse, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle remplace et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure consentie au Conseil d'administration ayant le même objet.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 494
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	0
Abstention :	0

➤ **Cette résolution est adoptée.**

II. RÉOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIÈME RESOLUTION

Modifications de l'article 17 « Délibérations » des statuts relatif à la participation aux réunions du Conseil d'administration par tout moyen de télécommunication et aux prises de décisions par consultation écrite

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- concernant la participation aux réunions du Conseil d'administration :

- de mettre en harmonie le dixième alinéa de l'article 17 « Délibérations » des statuts avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
- de modifier en conséquence et comme suit le dixième alinéa de l'article 17 des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. »

- concernant la prise de décisions par consultation écrite :

- de mettre en harmonie le dernier alinéa de l'article 17 « Délibérations » des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
- de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 17 des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :

« A moins qu'un membre du Conseil ne s'y oppose, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite, y compris électronique, de ses membres. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés, à la demande du Président du Conseil ou de toute personne mandatée à cet effet, à se prononcer par tout moyen écrit (papier ou électronique) sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les sept (7) jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. A défaut d'avoir répondu par écrit à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée (i) que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et (ii) qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Président du Conseil ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le plus âgé des vice-présidents, est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage. »

Nombre de titres participant au vote :	8 926 494
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	0
Abstention :	0

➤ **Cette résolution est adoptée.**

SIXIÈME RÉSOLUTION

Modifications et mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier et mettre à jour les statuts avec la réglementation en vigueur, comme suit :

- Concernant la rémunération des administrateurs :
 - le deuxième alinéa de l'article 20 « Rémunération des administrateurs » est remplacé comme suit :
« Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant de leur rémunération dans les conditions fixées par la loi. »
- Concernant la convocation de l'Assemblée Générale :
 - l'article 29 « Convocation » est remplacé comme suit :

« Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. »

- Concernant la représentation des actionnaires en Assemblée :
 - o le premier alinéa de l'article 32 « Représentation » est remplacé comme suit :
« Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »
 - o l'avant dernier alinéa de l'article 32 « Représentation » est remplacé par suit :
« Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours. »
 - o le dernier alinéa de l'article 32 « Représentation » lequel est rédigé comme suit : *« Etablis dans les conditions de forme légalement prescrites, les pouvoirs doivent parvenir au siège social cinq jours au moins avant la réunion, ce délai pouvant être abrégé par voie de mesure générale »* est supprimé.
- Concernant le vote en Assemblée :
 - o la référence aux règles applicables aux Assemblées constitutives est supprimé au deuxième alinéa de l'article 33 « Vote ».
- L'article 42 « Assemblée à forme constitutive » est supprimé.
- Concernant l'exercice social :
 - o Le deuxième alinéa de l'article 44 « Exercice social » relatif au premier exercice social de la Société est supprimé.
- Concernant les dividendes :
 - o Le mot « superdividende » au deuxième alinéa de l'article 47 « Dividendes » est remplacé par « dividende ».
- Concernant la liquidation :
 - o La référence à l'article 14 figurant au deuxième alinéa de l'article 49 « Liquidation » est remplacé par la référence à l'article « 11 ».

Nombre de titres participant au vote :	8 926 494
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	0
Abstention :	0

➤ **Cette résolution est adoptée.**

III.RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet d'effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Nombre de titres participant au vote :	8 926 494
Voix pour :	8 926 494
Voix contre :	0
Abstention :	0

➤ **Cette résolution est adoptée.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h15.

Signé par :
 David ZEITOUN
2E89055906DB44A...

Le Président
Madame David Zeitoun

Signé par :
 Camille DESROUSSEAUX
BCCADA63FEE1483...

La Secrétaire
Madame Camille Desrousseaux

Signed by:
 Florence SAMARAN
FB47E55DC834414...

Un scrutateur
Madame Florence Samaran

Signé par :
 Céline SEGUIN
2D7924293AB7474...

Un scrutateur
Unibail-Rodamco-Westfield SE
Céline Seguin